



Régie d'avances de la CMA-IDF

Décision de nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant sur le site de la chambre de niveau départemental Hauts de Seine.

Le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France ;

Vu le décret 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des CRMA et des CMA et à leur élection,
Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre -Val de Loire, Corse, Grand-Est, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées -Méditerranée,
Vu le décret 2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIERE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu l'agrément du trésorier de l'établissement assurant les fonctions de comptable ;

Vu la décision modificative de la régie d'avances auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'article 25-II du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat attribuant une prime forfaitaire mensuelle pour les opérations d'encaissement et de décaissement ;

Décide ,

Article 1 :

Madame Raquel VEIGA est nommée régisseur de la régie d'avances de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France créée par la décision modifiée du 01^{er} janvier 2021 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création modifié de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence, de congé ou de tout autre empêchement, Madame Raquel VEIGA sera remplacée par Monsieur Julien ORMANCEY régisseur suppléant.

Article 3 :

Le régisseur principal et son suppléant percevront, à l'exclusion de toutes autres primes ou indemnités, la prime prévue à l'article 25-II du statut du personnel des Chambres des métiers et de l'artisanat.

Article 4 :

Madame Raquel VEIGA n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 5 :

Dans l'exercice de leurs fonctions de régisseur Madame Raquel VEIGA et Monsieur Julien ORMANCEY sont soumis au contrôle tant sur pièce que sur place de Madame Astrid BIDAUD, responsable d'une unité administrative, qui agit par délégation du président (ordonnateur) et du trésorier (comptable). Le contrôleur a un accès permanent au dépôt principal et unique de valeurs. De même, les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment la situation de l'avance reçue.

Article 6 :

Le régisseur principal et le régisseur suppléant sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués. Un dépôt principal et unique de valeurs est à leur disposition.

Ils ne devront pas payer des sommes pour des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie.

Article 7 :

Madame Raquel VEIGA, régisseur principal, après autorisation du trésorier, peut désigner des mandataires permanents ou temporaires pour réaliser certaines opérations liées aux dépenses de la régie. Dans cette situation, les mandataires interviennent pour le compte et sous l'autorité du régisseur principal.

Une procuration établie sur papier libre entre le régisseur principal et le mandataire, définit les pouvoirs confiés au mandataire. Elle est visée par le trésorier qui doit veiller à ce que la qualité du mandataire réponde bien à la valeur du service attendu. Les dépenses que le mandataire est ainsi autorisé à payer doivent être expressément déterminées dans la procuration.

Cette procuration est transmise pour ampliation au président et au trésorier avec le spécimen des signatures des mandataires du régisseur principal.

Les mandataires ne perçoivent pas la prime prévue à l'article 25-II du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.

Article 8 :

La présente décision de nomination annule et remplace celle en date du 01^{er} janvier 2021.

Article 9 :

Madame Raquel VEIGA, régisseur et Madame Astrid BIDAUD, responsable d'une unité administrative, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée aux intéressés,
- Publiée sur le site internet de la CMA IDF
- Copie conforme adressée au président et au trésorier,

Fait à Paris, le 22 novembre 2021

Monsieur Francis Bussière
Président

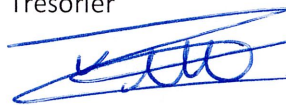
Le régisseur titulaire

Madame Raquel Veiga
*Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »*

" Vu pour acceptation "



Pour agrément
Monsieur Vincent Diot
Trésorier



Le régisseur suppléant,

Monsieur Julien Ormancey
*Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »*

" Vu pour acceptation "

